



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECU / 0562

06 MAI 2025

MAIRIE de MONTESCOT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques  
Unité Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025 097-0001 du 7 avril 2025**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser des enquêtes de terrain et des levés topographiques nécessaires à l'étude des zones inondables, cartographie des zones d'inondation potentielle et à l'élaboration ou à la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) des communes des bassins hydrographiques du Réart-Etang de Canet-Saint-Nazaire et du Tech

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup>

**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères

**VU** la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, présentée par madame la directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales, en vue de permettre aux agents de la DDTM et des sociétés mandatées par la DDTM pour effectuer l'étude des zones inondables, cartographie des zones d'inondation potentielle et à l'élaboration ou à la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) des communes des bassins hydrographiques du Réart-Etang de Czanet-Saint-Nazaire et du Tech, de réaliser des enquêtes de terrain et des levés topographiques

**Considérant** l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, qui stipule que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures permettant aux agents de la DDTM des Pyrénées-Orientales et des sociétés mandatées par la DDTM de réaliser les opérations susvisées

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer

Les agents de la DDTM des Pyrénées-Orientales, de la société BRL Ingénierie SA et leurs sous-traitants, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitations, sises à l'intérieur de la zone d'études telle que définie sur la carte annexée au présent arrêté.

La zone d'études visée à l'article 1 du présent arrêté concerne les communes de Canet-en-Roussillon, Perpignan, Cabestany, Saint-Nazaire, Saleilles, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Trouillas, Villemolaque, Bages, Montescot, Villeneuve-de-la-Raho, Théza, Corneilla-del-Vercol, Alénça, Saint-Cyprien, Elne, Latour-Bas-Elne, Argeles-sur-Mer, Collioure, Palau-del Vidre, Sorède, Saint-André, Laroque-des-Albères, Ortaffa, Brouilla, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts, Banyuls-dels-Aspres, Saint-Jean-Lasseille, Montesquieu-des-Albères et Tresserre.

Les personnes visées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes visées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelée ci-après :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes visées à l'article 2 ;
- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans les formes prévues au code de la justice administrative.

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté sera échu de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date de notification.

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

#### **Article 7 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation des enquêtes terrain, à la diligence des maires des communes visées à l'article 2 qui établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité
- inséré sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

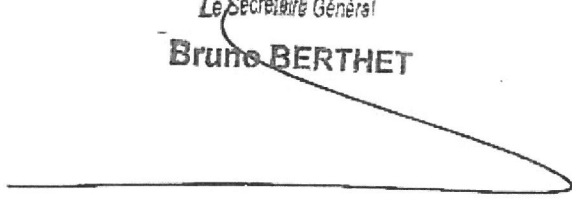
#### **Article 9 : Ampliation**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **07 AVR. 2025**

Le préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Bruno BERTHET**



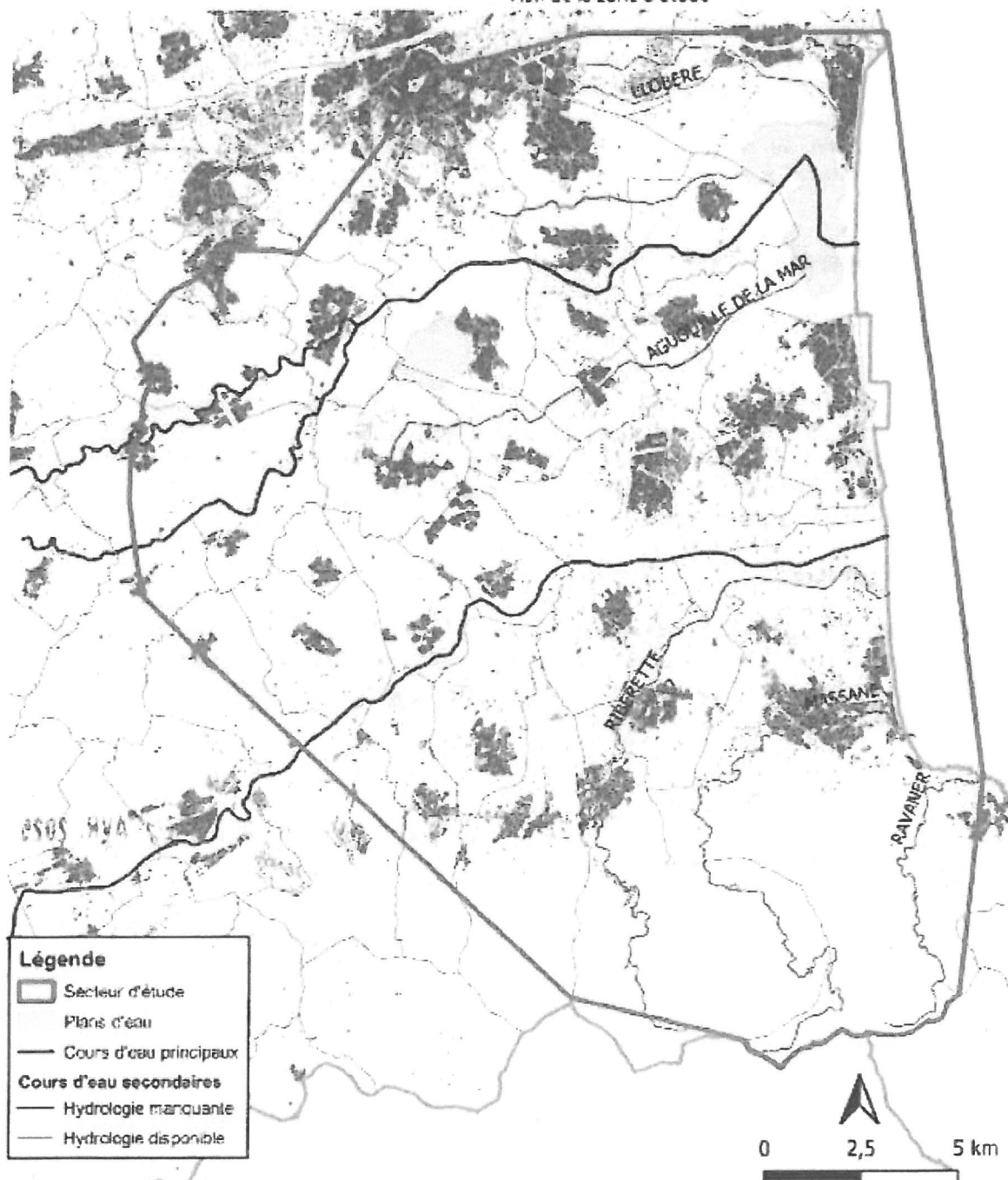


**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Inter-  
départementale  
Pyrénées*

Annexe à l'arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser des enquêtes  
de terrain et des levés topographiques nécessaires à l'étude des zones inondables,  
cartographie des zones d'inondation potentielle et à l'élaboration ou à la révision des  
plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) des communes des bassins  
hydrographiques du Réart Etang de Canet-Saint Nazaire et du Tech.

Plan de la zone d'étude





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Eau et Risques  
Unité Risques  
Affaire suivie par : Y. COLLINET  
Tél : 04 68 38 10 55  
Mél : [yoann.collinet@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:yoann.collinet@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Perpignan, le 7 avril 2025

sur 11 en regardant les images jointes au  
document PDF

Mesdames et Messieurs les Maires

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de 10 communes du bassin hydrographique du Réart – Etang de Canet-Saint-Nazaire (Pollestres, Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot, Corneilla-del-Vercol, Cabestany, Saleilles, Théza, Saint-Nazaire et Alénia) et de 7 communes du bassin hydrographique du Tech (Saint-Génis-des-Fontaines, Palau-del-Vidre, Elne, Saint-André, Latour-bas-Elne, Saint-Cyprien et Argelès-sur-Mer), des études relatives à l'aléa inondation vont être conduites. Ces études nécessitent de réaliser des enquêtes de terrain et d'effectuer des levés topographiques et bathymétriques terrestres sur les cours d'eau de votre commune, y compris dans certaines propriétés privées.

Vous trouverez donc ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025 097-0001 en date du 7 avril 2025, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les investigations précitées aux agents de mon service et ceux des sociétés mandatées pour intervenir dans le cadre de ces études.

Conformément à l'article 4 de cet arrêté, l'introduction des personnes dans les propriétés non closes ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie des communes concernées. Je vous serais obligé de bien vouloir procéder à cette formalité et de me faire parvenir, sous le présent timbre, un certificat attestant de son accomplissement.

**Destinataires**  
(Voir liste in fine)

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :  
[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

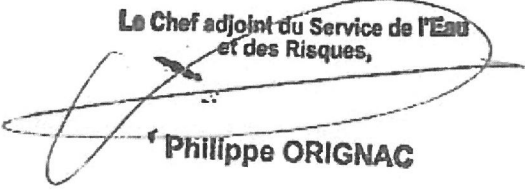
Tél. 04 68 38 12 34  
Mél : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



L'objectif de cet arrêté vise d'une part à prendre toutes les mesures pour que les agents précités n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants concernés par l'opération. D'autre part, il convient d'anticiper l'indemnisation des éventuels dommages causés aux propriétés privées lors de ces interventions, même si les investigations en question ne sont pas génératrices de dégradations.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef adjoint du Service de l'Eau  
et des Risques,**



**Philippe ORIGNAC**

### Liste des destinataires in fine

Madame Marie CABRERA, Maire de Bages  
Madame Edith PUGNET, Maire de Cabestany  
Madame Huguette PONS, Maire de Montesquieu-des-Albères  
Madame Nathalie REGOND, Maire de Saint-Génis-des-Fontaines  
Madame Annie LELAURAIN, Maire de Villemolaque  
Madame Jacqueline IRLES, Maire de Villeneuve-de-la-Raho  
Monsieur Jean-André MAGDALOU, Maire d'Alénia  
Monsieur Antoine PARRA, Maire d'Argelès-sur-Mer  
Monsieur Laurent BERNARDY, Maire de Banyuls-dels-Aspres  
Monsieur Pierre TAURINYA, Maire de Brouilla  
Monsieur Stéphane LODA, Maire de Canet-en-Roussillon  
Monsieur Guy LLOBET, Maire de Collioure  
Monsieur Christophe MANAS, Maire de Corneilla-del-Vercol  
Monsieur Nicolas GARCIA, Maire d'Elne  
Monsieur Christian NAUTE, Maire de Laroque-des-Albères  
Monsieur François BONNEAU, Maire de Latour-Bas-Elne  
Monsieur Louis SALA, Maire de Montescot  
Monsieur Raymond PLA, Maire d'Ortaffa  
Monsieur Bruno GALAN, Maire de Palau-del-Vidre  
Monsieur Louis ALIOT, Maire de Perpignan  
Monsieur Jean-Charles MORICONI, Maire de Pollestres  
Monsieur Franck DADIES, Maire de Ponteilla-Nyls  
Monsieur Samuel MOLI, Maire de Saint-André  
Monsieur Thierry DEL POSO, Maire de Saint-Cyprien  
Monsieur Philippe XANCHO, Maire de Saint-Jean-Lasseille  
Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire de Saint-Nazaire  
Monsieur François RALLO, Maire de Saleilles  
Monsieur Yves PORTEIX, Maire de Sorède  
Monsieur Jean-Claude THIBAUT, Maire de Théza  
Monsieur Michel THIRIET, Maire de Tresserre  
Monsieur Rémy ATTARD, Maire de Trouillas  
Monsieur Christian NIFOSI, Maire de Villelongue-dels-Monts